

Arrêté préfectoral

Extrait de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 relatif à la pose de câbles souterrains sur le territoire communal.
La qualité du document est limitée, l'arrêté est disponible aux archives départementales.

TELECOMMUNICATIONS
<p>- Communes de St-Rémy-de-Chargnat, Usson, Vareannes-sur-Usson et Sauxillanges -</p> <p>Pose de câbles souterrains Arrêté préfectoral du 24 juillet 1985</p> <p>LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION D'AUVERGNE, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME, Chevalier de la Légion d'Honneur,</p> <p>ARRETE :</p> <p>Le Chef de Service Régional des Télécommunications à CLERMONT-FD et les agents des autres, ainsi que le personnel des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) - pénétrer sur les propriétés dont la liste figure en annexe,b) - faire sur ces terrains les dépôts de matériel nécessaires,c) - effectuer les travaux suivants : pose du câble ST-REMY-de-CHARGNAT, SAUXIL- LANGES dont le tracé figure au plan en annexe,d) - procéder à l'entretien de ces installations. <p>Les travaux comprendront l'ouverture d'une tranchée d'une profondeur minimum de 30 cm.</p>

ARTICLE 3.-

Pendant les travaux, les prescriptions suivantes devront être observées :

- a) - le chantier sera signalé en application de la Réglementation en vigueur,
- b) - toutes dispositions utiles seront prises pour ne causer aucun dommage aux ouvrages publics ou privés et pour qu'aucun trouble ne soit apporté aux systèmes d'adduction et de canalisation des eaux potables, à ceux de tout-à-l'égout, ainsi qu'aux canalisations de gaz et de distribution d'énergie électrique,
- c) - la surface du sol sera reconstituée dans son état primitif. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès l'achèvement des travaux,
- d) - l'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux demeureront assurés. Les bornes gérées de la route et les fossés devront constamment être débouchés et entretenus à cet effet,
- e) - les racines maitresses des arbres voisins de la tranchée ne devront pas être sectionnées.

ARTICLE 4.-

Il n'est dû aux exploitants d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien. Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable fixé par le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'agrément, ou de haute futaie autre que qu'un accord amiable soit intervenu sur la valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5.-

La pose des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

Si les propriétaires décident soit de clore leurs propriétés, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils doivent en aviser l'Administration, Direction Régionale des Télécommunications à CLERMONT-FERRAND, au moins un mois à l'avance par lettre recommandée.

ARTICLE 6.-

Les dispositions du présent arrêté seront notifiées par les soins de M. le Chef de Service Régional des Télécommunications à CLERMONT-FERRAND, aux propriétaires ou à leurs représentants.

ARTICLE 7.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-de-DOME,
- M. le Chef de Service Régional des Télécommunications à CLERMONT-FD,
- M. le Maire de ST-REMY-de-CHARGNAT, USSON, VARENNES-sur-USSON et SAUXILLY,
- M. le Chef d'Escadron Commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME,
- M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République d'ISSOIRE,
- et M. le Directeur Départemental de l'Équipement du PUY-de-DOME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général : Joël LEBESCHU.